

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Buisine et M. Valax

ARTICLE 26 SEXIES

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 5 bis.* - Les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrage privés qui ne construisent pas pour eux-mêmes, doivent, dans des conditions fixées par décret, organiser des procédures de mise en concurrence favorisant la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. Le concours d'architecture tel que défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est la procédure de principe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le concours obligatoire en France pour les marchés publics au-dessus des seuils européens, favorise une concurrence ouverte et qualitative des équipes d'architectes et de maîtres d'œuvre ainsi qu'une maîtrise du choix des projets par les responsables publics.

Il offre depuis de nombreuses années une production architecturale innovante et de qualité.

Les effets positifs de cette mise en concurrence fondée sur la qualité doit bénéficier à tous les secteurs de la construction, y compris privés. Elle sera toutefois réservée à certaines catégories d'opérations énumérées par décret (par exemple, opérations réalisées par des promoteurs privés suite à la cession de biens publics, grosses opérations de promotion privée, etc.)